



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Révision des Zones vulnérables Nitrates 2021 (ZVN)

Département du Doubs

Présentation aux exploitants - 16 et 18 novembre 2021

Sommaire

I. Contexte réglementaire

II. Méthodologie d'identification des ZVN et zonage dans le Doubs

III. Mesures applicables

IV. Procédures administratives

1. Calendrier de mise en conformité/ aides et subventions associées
2. Contrôles

I. Contexte réglementaire

- Lutte contre la pollution diffuse par les nitrates = directive 91/676CEE dite « directive nitrates »
- Repose sur :
 - La désignation des « zones vulnérables »
 - L'adoption d'un Programme d'Action National (PAN), décliné en Programmes d'Actions Régionaux (PAR)
 - Réexamen et **révision tous les 4 ans**

I. Contexte réglementaire

Textes nationaux en cours de révision

- PAN 6 : arrêté du 26/12/18 modifiant l'arrêté du 19/12/11, décret du 26/12/18
- Cadrage des PAR : arrêté du 23/10/13
- Définition des ZAR (Zones d'Actions Renforcées) : 07/05/12

- **Mise en application du PAN 7 au 01/09/22**
- **PAN 6 applicable actuellement**

I. Contexte réglementaire

Textes régionaux à réviser

- PAR 6 : arrêté préfectoral du 09/07/18
- Référentiel régional de fertilisation azotée (GREN) : arrêté préfectoral du 20/11/19

- **Mise en application du PAR 7 au 01/09/22**
- **PAR 6 applicable actuellement**

I. Contexte réglementaire : mesures (détaillées dans le III)

- 1 - Interdiction d'épandage en périodes sensibles au lessivage
- 2 - Capacités de stockage d'effluent en fonction des espèces présentes et du temps
passé à l'extérieur des bâtiments (élevage)
- 3 - Équilibre de fertilisation par culture avec méthode bilan ou un plafond
- 4 - Documents d'enregistrement des pratiques de fertilisation
- 5 - Respect d'un plafond de 170 kg N organique / ha SAU (élevage)
- 6 - Conditions particulières d'épandage en présence de neige, gel, cours d'eau et pente
- 7 - Couverture des sols en inter-cultures
- 8 - Bandes végétalisées permanentes au bord des cours et plans d'eau
- Mesures spécifiques aux zones à enjeu et aux zones d'actions renforcées (ZAR)

En bleu : mesures relevant du PAR

II. Méthodologie d'identification des ZVN et zonage retenu dans le Doubs

Chronologie de désignation des ZVN

Désignation par le Préfet coordonnateur de bassin, révision tous les 4 ans

Fondements de la désignation :

- Teneur en nitrates des eaux douces de surface (ESU) et souterraines (ESO).
- État d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires ,
côtières ou marines.

Procédure :

- concertation avec OPA, représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, associations protection de l'environnement et consommateurs,
- consultations institutionnelles : Région, Département, CRA..
- consultation du public

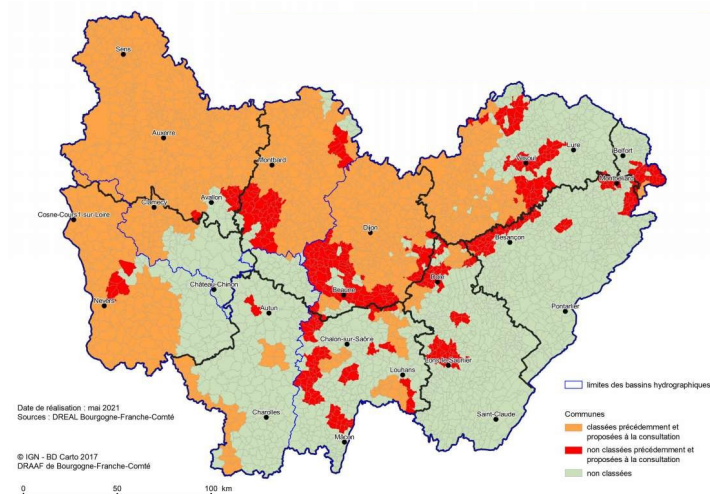
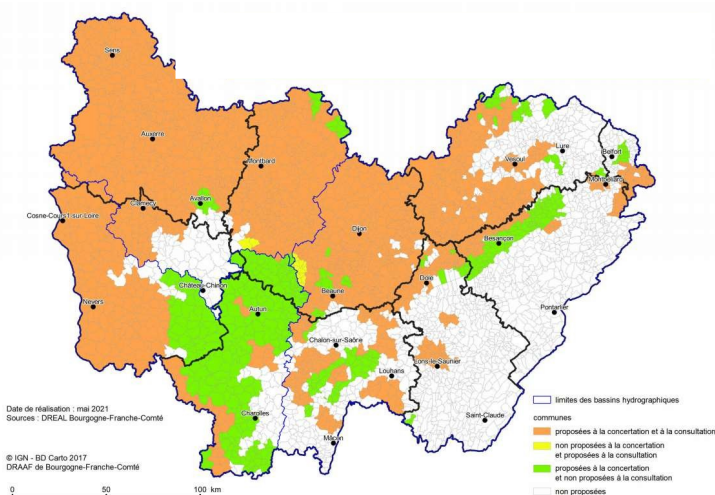
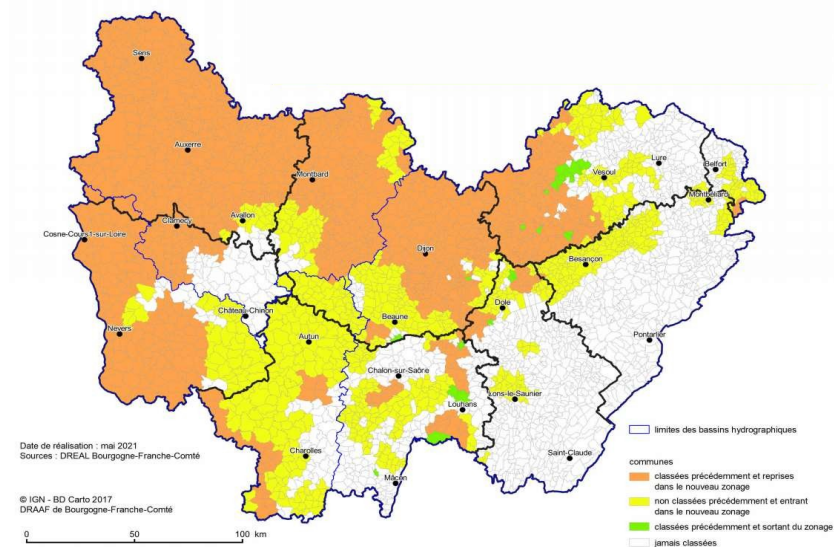
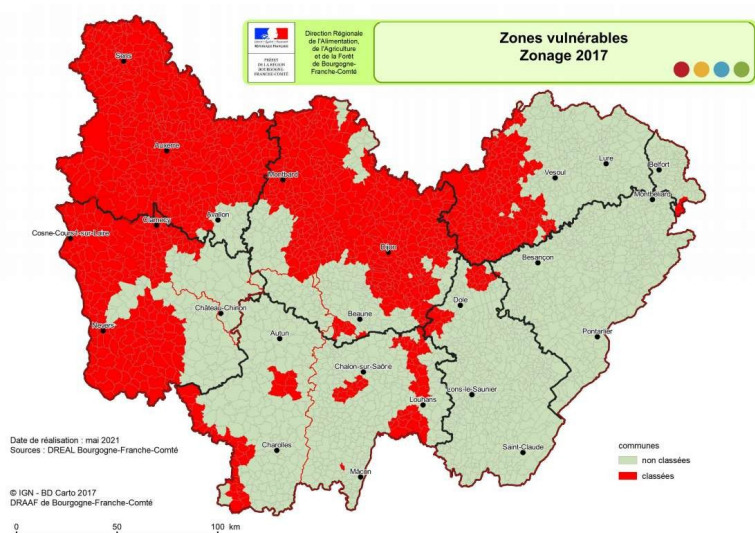
➔ **Attendus** : arrêté avec désignation communes classées entièrement et partiellement et arrêté de délimitation infra communale (parcelle cadastrale) si besoin

Méthode technique d'identification des ZV

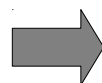
- **ESU** : masse d'eau retenue si au moins 10 % des mesures sur une station dépassent 18mg/l de NO₃
- **ESO** : masse d'eau retenue si au moins 10 % des mesures sur une station dépassent 50mg/l de NO₃
- Superposition des 2 cartes pour avoir carte globale

→ Département du Doubs = 17 900ha

3 phases de zonage



Evolution du zonage ZV entre 2017 (carte 1), le premier zonage 2020 (carte 2), les zonages après concertation (cartes 3 et 4)



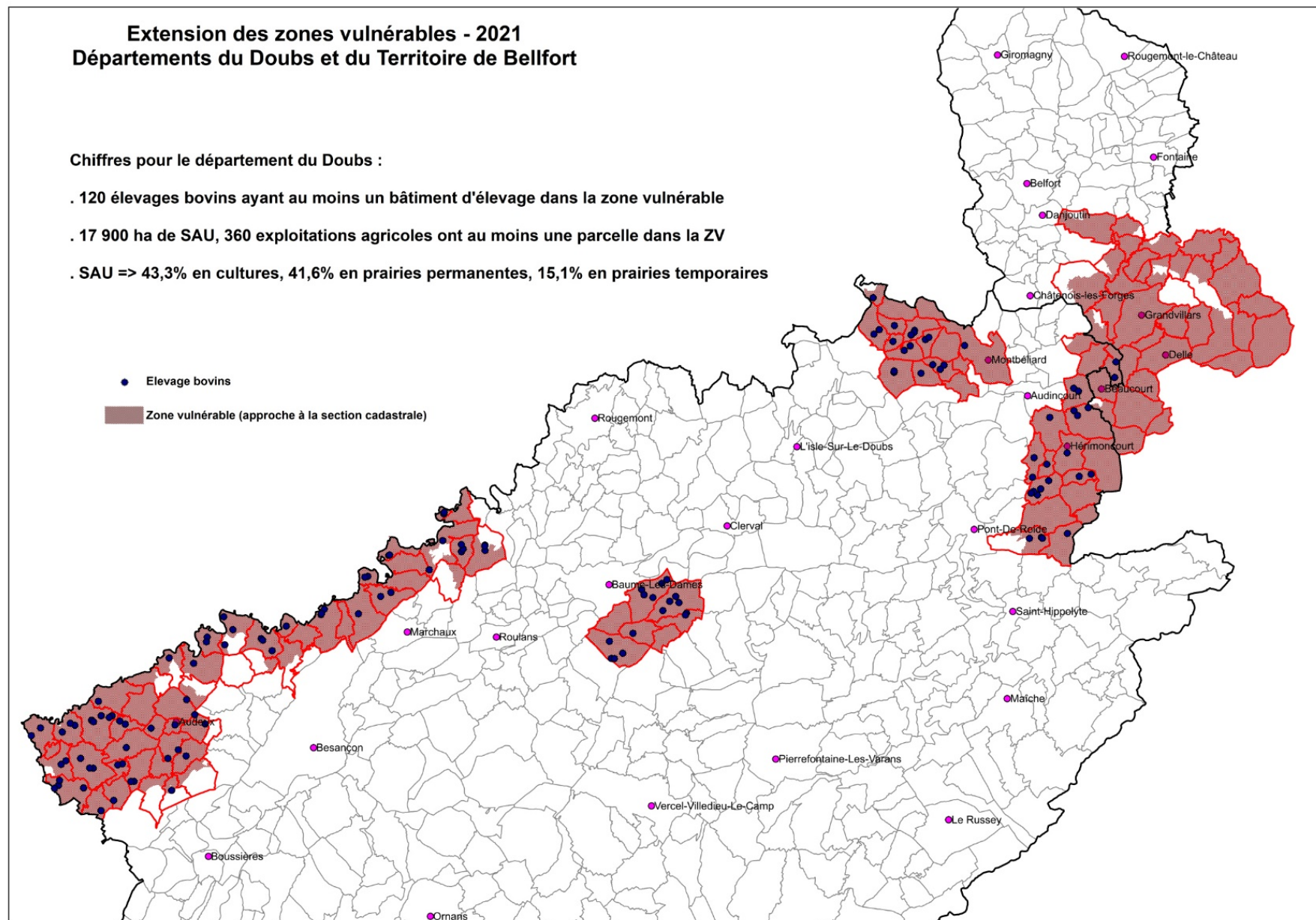
Passage de 181 à 92 communes classées après phase de concertation, soit la deuxième plus forte baisse de BFC

Le zonage retenu pour le département

Extension des zones vulnérables - 2021 Départements du Doubs et du Territoire de Belfort

Chiffres pour le département du Doubs :

- . 120 élevages bovins ayant au moins un bâtiment d'élevage dans la zone vulnérable
- . 17 900 ha de SAU, 360 exploitations agricoles ont au moins une parcelle dans la ZV
- . SAU => 43,3% en cultures, 41,6% en prairies permanentes, 15,1% en prairies temporaires

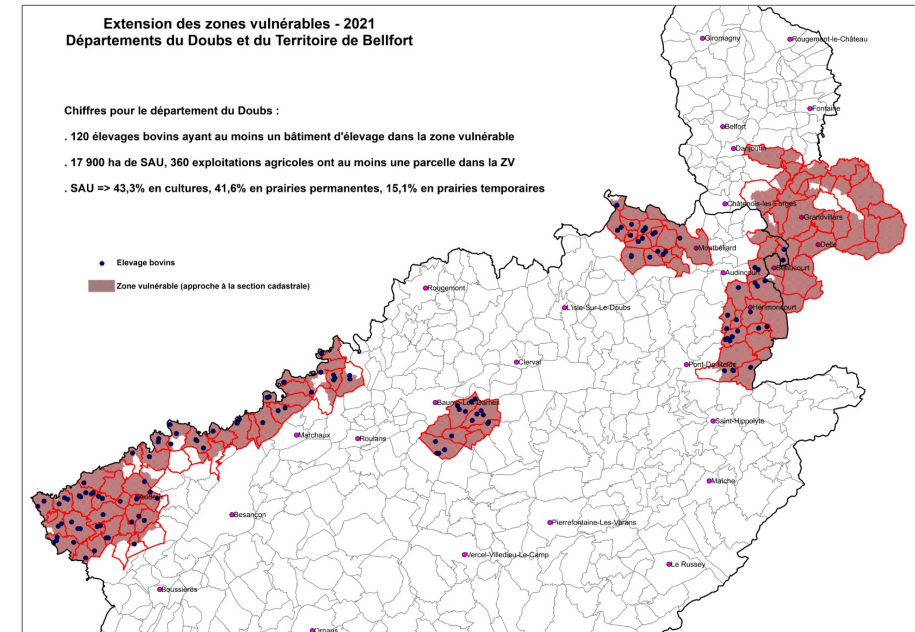


Les exploitations concernées

Tout exploitant agricole ayant en ZV :

- une partie des surfaces en exploitation
- un bâtiment d'élevage

En particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité (DPB, ICHN, MAEC, AB, aides animales...) en cas de contrôle conditionnalité sous domaine environnement



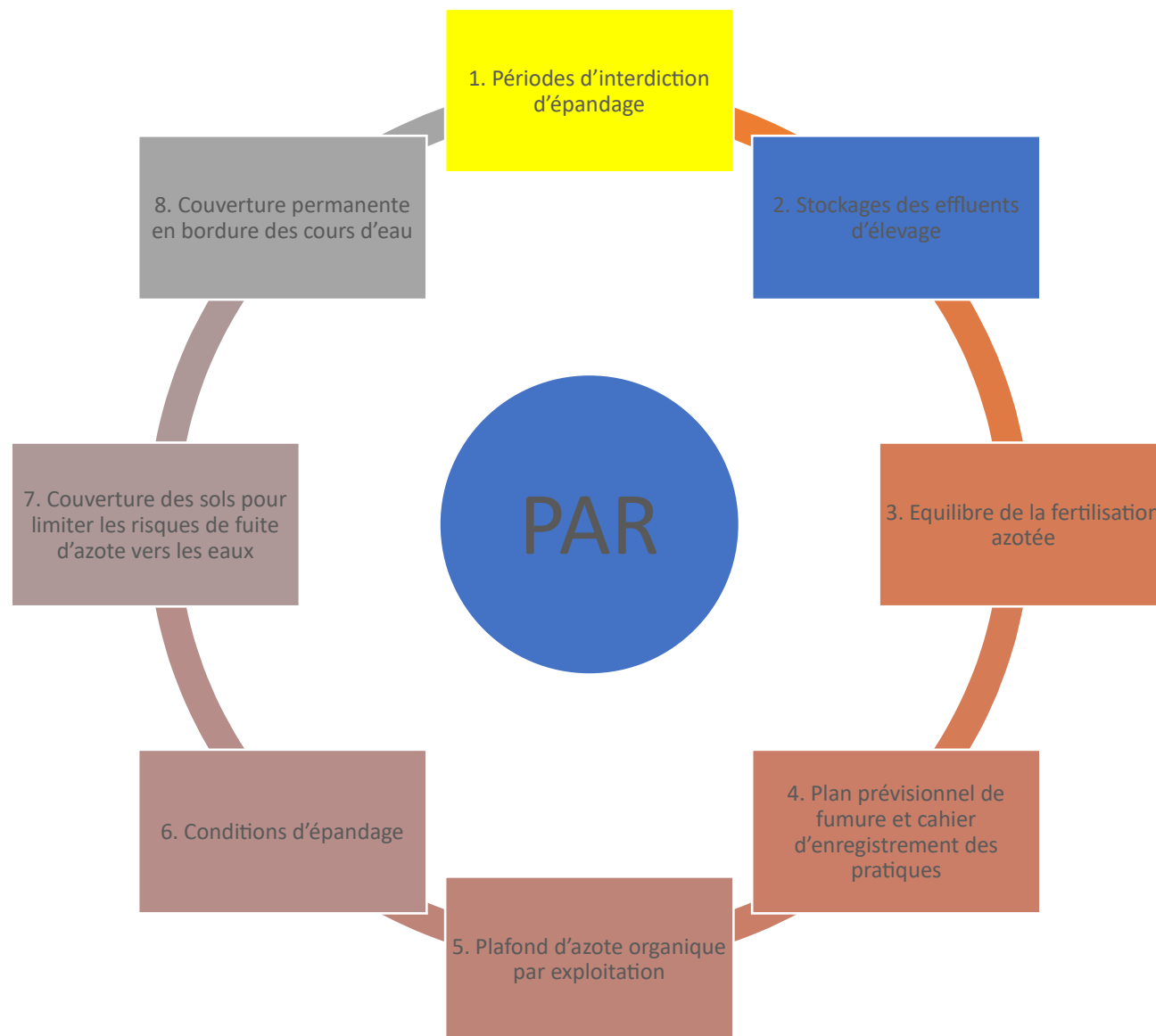
III. Mesures applicables

Les 8 mesures du PAR-PAN

Le Plan d'Actions National est en cours de révision (2021)

Le Plan d'Actions Régional actuel (2018), sera lui aussi révisé.

8 mesures doivent être mises en œuvre dans les ZV soit directement à partir de la définition du PAN (2,4,5,6) soit après déclinaison dans le PAR (1,3,7,8)



Zones Vulnérables - 2021

Mesures directive nitrates
Application dans le Doubs

TERRES d'**a**VENIR

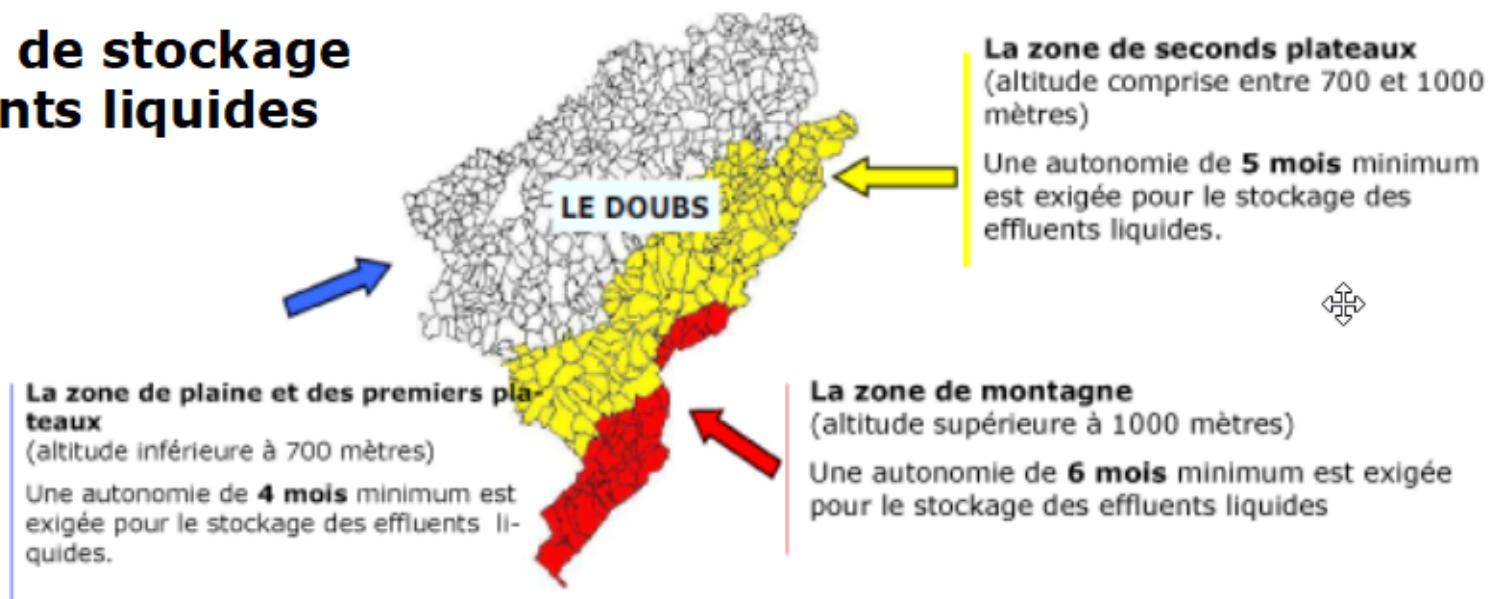


IV. Procédures administratives

Mesure 2 - Stockage des effluents : situation actuelle

Exploitations relevant du RSD ou ICPE / déclaration : règle des 4/5/6 mois

Les Durées de stockage des effluents liquides



M2 - Stockage des effluents : délais de mise en conformité

Mesure concernant les exploitants dont les bâtiments se trouvent en ZV

- Calcul des capacités de stockage existantes avec un Pré- Dexel (<http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>)
- Mise en conformité à faire avant le **1/09/2022**.
- **MAIS** délai possible au **01/09/2023** si l'éleveur se signale à l'administration avant le 30/06/2022 (par voie électronique ou papier)= DIE = déclaration d'intention d'engagement

⇒ **Les travaux doivent être terminés au 01/09/2023.**
- Dérogation au 01/09/2024 si justification par montant et taille des travaux, faible disponibilité des entreprises, situations climatiques exceptionnelles.

https://mesdemarches-intranet.national.agri/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-une-demarche/article/capacite-de-stockage-des-effluents?var_mode=calcul

M2 - Stockage des effluents : DIE

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DANS LE PROJET
D'ACCROISSEMENT DES CAPACITÉS DE STOCKAGE POUR ACQUÉRIR LES
CAPACITÉS REQUISES PAR LE PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL**



**Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à
mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des
eaux par les nitrates d'origine agricole**

**Veillez envoyer votre demande à la DDT(M) du siège de votre exploitation
au plus tard le 30 juin 2022.**



N° 15672*03

M2 - Stockage des effluents : DIE

CAPACITÉS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

J'ai besoin d'augmenter les capacités de stockage des effluents d'élevage de mon exploitation. Je précise, dans la mesure du possible, les éléments suivants :

Atelier 1

- Type et capacités de stockage actuel : _____
- Capacités de stockage à acquérir (à préciser si possible) : _____
- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : ___ / ___ / _____
- Durée envisagée des travaux : ___ / ___ / _____

Atelier 2

- Type et capacités de stockage actuel : _____
- Capacités de stockage à acquérir (à préciser si possible) : _____
- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : ___ / ___ / _____
- Durée envisagée des travaux : ___ / ___ / _____

Autre(s) atelier(s) : s'il y a plus de 2 ateliers concernés, le(s) décrire(s) sur papier libre en pièce jointe.

Mes capacités de stockage sont proches des capacités requises mais j'ai besoin de vérifier leur conformité par une étude détaillée.

NB : Pour l'estimation des capacités de stockage, vous avez la possibilité d'utiliser le logiciel Pré-DeXel, outil permettant d'estimer les capacités de stockage nécessaires sur l'exploitation.

Ce logiciel est téléchargeable gratuitement sur le site de l'Institut de l'Élevage : <https://idele.fr/detail-article/pre-dexel-1>

M2 - Stockage des effluents : DIE

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom) : _____

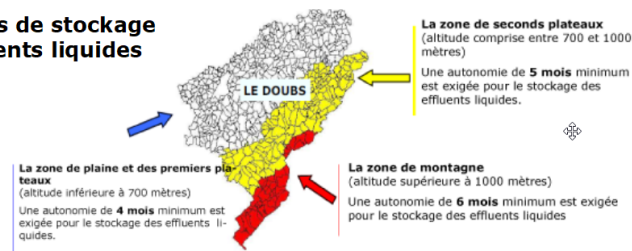
atteste sur l'honneur :

- avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire ;
- avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de la décision en vigueur ;

m'engage à :

- fournir à la DDT(M), le cas échéant, les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années ;
- accepter et faciliter les contrôles ;
- **disposer des capacités de stockage requises avant le 1^{er} septembre 2023, délai fixé dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.**

Fait à _____, le ___/___/____ (obligatoire)



M2 - Les aides mobilisables

Dans certains cas, les aides du PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles) seront mobilisables.

Pré-requis = être en règle avec Agence de l'eau pour le paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique activités d'élevage (si plus de 90 UGB et chargement supérieur à 1,4UGB/ha- redevance de 3€/UGB).

Deux cas de figure :

- L'exploitation est conforme aux règles déjà applicables (4 mois) : le delta pour une mise en conformité avec la mesure 2 est finançable par le PCAE
- L'exploitation n'est pas conforme aux règles déjà applicables : le delta pour arriver à la conformité doit être auto-financé par l'exploitant. Seule la partie entre le réglementaire initial et la mesure 2 est finançable.

Ex : capacités à 3 mois

Évolution de 3 à 4 en autofinancement

Delta de 0,5 mois (pour arriver à 4,5) finançable

2 AAP par an en 2022 et 2023 premier prévu en mars 2022

Site <http://www.europe-bfc.eu>

Les contrôles

Contrôles conditionnalité /environnement 2021/2022 : contrôles « pédagogiques »

Sont concernées :

Tous les exploitants agricoles en particulier demandant des aides soumises à la conditionnalité (DPB, ICHN, ABL...) DONT au moins une partie des terres ou un bâtiment d'élevage est en ZVN : **9 points de contrôle**

- Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit
- Capacités de stockage et installations étanches
- Équilibre de la fertilisation azotée
- Analyse de sol
- Respect du plafond d'azote
- Respect des conditions d'épandage
- Présence couverture végétale
- Présence couverture végétale le long des cours d'eau
- Déclaration des flux d'azote

Les contrôles

Point de contrôle	Qui est concerné ?	Que vérifié- t on ?	Pénalité éventuelle
Respect des périodes pdt lesquelles l'épandage est interdit	Exploitants dont au moins 1 îlot est en ZV	Pour les îlots en ZV, contrôle documentaire sur l'année civile en cours. <i>RQ : Exploitants ayant DIE contrôle sur fertilisation azotée minérale /Exploitants sans DIE contrôle sur fertilisation organique et minérale</i>	3% si dates absentes ou non conformes
Capacités de stockage des effluents suffisantes et installations étanches	Exploitants avec au moins un bâtiment d'élevage en ZV	Contrôle visuel sur étanchéité et calcul des capacités par contrôleur en prenant en compte effectifs animaux et capacités de stockage de l'exploitation situés ou non en ZV. Si ICPE : vérification capacités /prescriptions arrêté RQ : Si DIE capacités de stockage présumées conformes	1% à 3%

Les contrôles

Point de contrôle	Qui est concerné ?	Que vérifié- t on ?	Pénalité éventuelle
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Exploitants dont au moins 1 îlot est en ZV	Vérification du PPF et du CEP sur au moins la moitié des îlots en ZV . Comparaison apport réalisé/dose prévisionnelle calculée avec référentiel régional (utilisation outil COMIFER) RQ : certains dépassements peuvent être justifiés par des outils type Farmstar (images satellites) ou N-tester (mesure carence N)	1% à 5%
Analyse de sol	Exploitants avec au moins 3 ha en ZV ET avec au moins 1 culture (prairies plus 6 mois pas considérées comme cultures)	Réalisation d'une analyse de sol sur au moins 1 îlot en culture	1,00 %
Respect du plafond annuel de 170kg N/ha (N contenu dans les effluents)	Exploitants utilisant des effluents, produits ou non sur l'exploitation ET dont un îlot au moins est en ZVN	Calcul du ratio avec : calcul de la production d'N (tous effectifs) de l'exploitation + entrées --sorties-traitement calcul de la SAU = S PAC admissible (en ZV ou non)	5% à 20%

Les contrôles

Point de contrôle	Qui est concerné ?	Que vérifié- t on ?	Pénalité éventuelle
Respect des conditions particulières d'épandage	Exploitants dont au moins 1 îlot est en ZV	Contrôle visuel et/ou documentaire sur respect des prescriptions (effluents organiques : 35m des cours d'eau ou 10m si BT)	1% à 3%
Couverture végétale	Exploitants dont au moins 1 îlot est en ZV	Contrôle sur tous les îlots en ZV	3,00 %
Couverture végétale le long des cours d'eau /plans d'eau	Exploitants dont au moins 1 îlot est en ZV	Contrôle de la présence BT le long des cours d'eau BCAE dans les îlots en ZV (ou plan d'eau de plus de 10ha). BT 5 m ou 10m pdt 2 ans si retournement prairie Attention carto BCAE mise à jour tous les ans dans TéléPAC, avant semis automne.	3% à 20%

Sites utiles

Sites à consulter pour avoir l'ensemble des informations :

<https://bourgognefranche-comte.chambres-agriculture.fr/territoires-environnement/agriculture-et-ressources-eau/gestion-qualitative-de-leau/nitrates/en-savoir-plus/>